

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 15316 du 6 mai 2021  
portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général  
de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

NOR : INTJ2111908S

**Le commandant de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,**

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 43000 du 2 décembre 2020 (NOR : INTJ2032327S),

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1<sup>er</sup> juin 2021 :

<b>Cazes-Carrère</b>	Stéphane	NIGEND :	157 382
----------------------	----------	----------	---------

**Article 2**

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> juin 2021 :

<b>Collin</b>	Jean-Marc	NIGEND :	126 804
---------------	-----------	----------	---------

**Article 3**

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> juin 2021 :

<b>Jau</b>	Jérôme	NIGEND :	248 740
<b>Fischer</b>	Carl	NIGEND :	356 831

**Article 4**

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> juin 2021 :

<b>Dabin</b>	Alexandre	NIGEND :	347 983
<b>Degaugue</b>	Jean-François	NIGEND :	362 156

## Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 6 mai 2021.

*Le général de corps d'armée,  
commandant la région de gendarmerie  
de Nouvelle-Aquitaine  
et la gendarmerie pour la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest,  
A. Pétillot*